

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE TASSIN LA DEMI-LUNE

Séance du Mercredi 12 octobre 2022

L'an deux mil vingt et deux, le douze du mois d'octobre à dix-neuf heures se sont réunis en salle du Conseil municipal de l'Hôtel de Ville, les membres du Conseil municipal de la Ville de Tassin la Demi-Lune, sous la présidence de M. Pascal CHARMOT, Maire de Tassin la Demi-Lune.

Date de la convocation : 6 octobre 2022

Nombre de conseillers en exercice :	35
Nombre de votants :	34

Nombre de conseillers présent(s) :

ACQUAVIVA Caroline, BLANCHIN Jacques, BERGERET Pierre, BOULAY Christine, BOURGOGNON Henri, BOUVIER Ghislaine, CADILLAT Michel, CHARMOT Pascal, CHARPENTIER Marie-Catherine, CHARRIER Isabelle, ESSAYAN Martine, FERRAND Benoît, GANDON Francis, GARRIGOU Christine, GAUTIER Eric, HUSSON Serge, JANNIN Pierrick, JELEFF Michèle, JOLY Franck-Alain, MARGERI Marielle, MEJAT Yves, PECHARD Katia, RANC Julien, SCHUTZ Claire, VERNET Cédric,

Formant la majorité des membres en exercice.

Nombre de conseillers absent(s) avec pouvoir : 9 (CUZIN Sandrine donne pouvoir à PECHARD Katia, DE UFFREDI Sabrina donne pouvoir à SCHUTZ Claire, DU VERGER Laurence donne pouvoir à MARGERI Marielle, HACHANI Yohann donne pouvoir à ACQUAVIVA Caroline, JOURDAN Milouda donne pouvoir à BLANCHIN Jacques, KALITA Matthieu donne pouvoir à JANNIN Pierrick, MONTOYA Marc-Antoine donne pouvoir à BERGERET Pierre, PARENTHOEN Yannick donne pouvoir à BOUVIER Ghislaine, RIO Jean-Baptiste donne pouvoir à GAUTIER Eric).

Nombre de conseillers absent(s) sans pouvoir : 1 (CONTREL Nathalie)

Le secrétariat a été assuré par : Francis GANDON

Objet : Acquisition des parcelles AB 90 et AB 56 situées chemin de Méginand

Vu le code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2122-22 L. 3221-12 et L 361 1-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et, notamment, ses articles L143-1 et suivants, en particulier les articles L 143-7-1et R 143-1 et suivants, et les articles R 143-15 à R 143-19 ;

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221018-D2022-72-DE
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Vu le code de l'urbanisme et, notamment, ses articles L 113-15 et suivants et R 113-9 et suivants et notamment son article L 113-25 qui dispose qu'à l'intérieur d'un périmètre d'intervention, les terrains peuvent également être acquis par exercice du droit de préemption : en dehors de zones de préemption des espaces naturels sensibles, par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural exerçant, à la demande et au nom du département, le droit de préemption prévu par le 9^e alinéa de l' article L 143-2 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014, de modernisation de l' action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, instituant la Métropole de Lyon ;

Vu le décret n°2006-821 du 7 juillet 2006 relatif à la protection et à la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains et modifiant le code de l' urbanisme et le code rural ;

Vu la convention de partenariat pour la préservation du foncier agricole et naturel signée entre la Métropole et la Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) pour la période 2017-2020 et son avenant n° 1 pour la période 2021 ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil de la Métropole n° 2020-0271 du 16 novembre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil général du Rhône n°016-03 du 27 février 2014 relative à la création du PENAP secteur vallons de l'ouest lyonnais ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2019-3507 du 13 mai 2019 approuvant le Plan Local d'Urbanisme et de l'Habitat de la Métropole de Lyon et opposable aux tiers le 18 juin 2019 ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue par la SAFER le 26 février 2021 concernant la vente au prix initial de 135 000€ des parcelles cadastrées AB 90 et AB 56 ;

Vu le courrier de la commune de Tassin la Demi-Lune en date du 08 avril 2021 sollicitant l'exercice du droit de préemption par la Métropole ;

Vu l'arrêté de préemption de la Métropole de Lyon n°2021-04-14-R-0270 en date du 14 avril 2021 ;

Vu la délibération du Conseil de la Métropole n° 2022-1210 du 27 juin 2022 concernant la cession à titre onéreux, à la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) ou tout autre personne physique ou morale à elle substituée, de la propriété rurale Lieudit Méginand (parcelles AB 56 et AB 90) ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la Commission urbanisme, travaux, patrimoine du 28 septembre 2022 ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État (DIE) n'a pas été consultée, la présente acquisition se réalisant en deçà du seuil de 180 000 €, conformément à l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes ;

Considérant que la Commune deviendra propriétaire des parcelles sus-indiqués à compter du jour de la signature par les parties de l'acte de vente à son profit.

Accusé de réception en préfecture 069-216902445-20221018-D2022-72-DE Date de réception préfecture : 18/10/2022
--

Compte-tenu des observations ;

Le Conseil Municipal :

- 1) **VALIDE** l'acquisition des parcelles AB 90 et AB 56 situées chemin de Méginand pour un montant au prix d'acquisition initial du bien (135 000€) auquel s'ajoute :
 - 6 200€ de frais notariés engagés par la Métropole dans le cadre de la préemption,
 - 3 800 € de frais de gardiennage engagés par la Métropole,
 - 17.22€ TTC de frais de gardiennage par jour au-delà du 28/07/2022 pour la régularisation de l'acte notarié afférent.

Soit un montant de **145 000 € (hors frais de notaire)**, majoré de **17.22 € par jour au-delà du 28/07/2022 et jusqu'à la régularisation de l'acquisition par acte notarié**. En sus, s'ajoutent 8 700€ TTC de frais d'intervention de la SAFER.

- 2) **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'adjoint faisant fonctions à signer toute pièce relative à cette affaire.
- 3) **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré : **A l'unanimité**

Fait et délibéré en séance le : 12 octobre 2022

Certifie exécutoire par :

- Transmission en préfecture du Rhône le : **18 OCT. 2022**
- Mise en ligne sur le site Internet de la Commune de Tassin la Demi-Lune le : **18 OCT. 2022**



Pascal CHARMOT
Maire de Tassin la Demi-Lune

Francis GANDON
Secrétaire de séance

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Accusé de réception en préfecture
069-216902445-20221018-D2022-72-DE
Date de réception préfecture : 18/10/2022